



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

---

Varsovie, le 11 décembre 2023

Point 2686

## RÈGLEMENT DU MINISTRE DU CLIMAT ET DE L'ENVIRONNEMENT<sup>1)</sup>

du 9 décembre 2023

### **relatif aux taux de redevance pour le traitement des déchets générés à partir de produits en plastique à usage unique<sup>2)</sup>**

Conformément à l'article 3 terdecies, paragraphe 2, de la loi du 11 mai 2001 relative aux obligations des entrepreneurs en matière de gestion de certains déchets et à la taxe sur les produits (Journal officiel de 2020, point 1903, et Journal officiel de 2023, point 877), il est décrété ce qui suit:

**Article 1** 1. Le taux de la redevance correspondant au paiement des coûts liés à la collecte des déchets générés par des produits en plastique à usage unique similaires à ceux que l'opérateur économique a mis sur le marché, qui sont laissés dans les systèmes publics de collecte des déchets, y compris les frais de mise en place et d'entretien de ces systèmes, puis de transport et de traitement de ces déchets, ainsi que des coûts de nettoyage, de transport et de traitement des déchets générés par des produits en plastique à usage unique similaires à ceux que l'opérateur économique a mis sur le marché, est le suivant:

- 1) 0,10 PLN pour 1 kg:
  - a) de récipients alimentaires,
  - b) de paquets et emballages conçus en matériaux souples, contenant des denrées alimentaires destinées à être consommées directement à partir du paquet ou de l'emballage sans autre procédé supplémentaire,
  - c) de contenants pour boissons jusqu'à trois litres,
  - d) de gobelets pour boissons, y compris leurs couvercles et opercules, et
  - e) de sacs en plastique légers, au sens de l'article 8, paragraphe 15 bis, point a), de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal officiel de 2023, points 1658 et 1852)  
— tels que visés à la section I de l'annexe 9 de la loi du 11 mai 2001 relative aux obligations des entrepreneurs en matière de gestion de certains déchets et à la taxe sur les produits, ci-après dénommée la «Loi»;
- 2) 0,01 PLN par produit du tabac avec des filtres contenant des matières plastiques et par filtre contenant des matières plastiques commercialisé pour être utilisé avec des produits du tabac, tels que visés à la section III de l'annexe 9 de la Loi.

---

1) Le ministre du climat et de l'environnement dirige le département du gouvernement en charge du climat en vertu de l'article 1, paragraphe 2, point 2, du règlement du Premier ministre du 28 novembre 2023 sur le champ d'activité détaillé du ministre du climat et de l'environnement (Journal officiel, point 2594)

2) Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le 1er décembre 2023 sous le numéro 2023/0677/PL, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 relatif au fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal officiel, point 2039; et Journal officiel de 2004, point 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO UE L 241 du 17.9.2015, p. 1).

2. Le taux de la redevance correspondant au paiement des frais de nettoyage, de transport et de traitement des déchets générés par des produits en plastique à usage unique similaires à ceux que l'opérateur économique a mis sur le marché est de 0,01 PLN:

- 1) par lingette humide,
  - 2) par ballon, à l'exception des ballons à usage industriel ou professionnel qui ne sont pas distribués aux consommateurs.
- tels que visés à la section II de l'annexe 9 de la Loi.

**Article 2** Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Ministre du Climat et de l'Environnement: *A. Łukaszewska-Trzeciakowska*